

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

District de Montréal

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

N°: R-3809-2012

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
(SCGM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

---

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET CE QUI SUIT :**

**A) Intérêt et représentativité de l'intervenante**

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' «**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba.
2. L'ACIG compte présentement environ trente (30) membres, dont environ une dizaine (10) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

**B) Motifs de l'intervention de l'ACIG**

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande de Gaz Métro pour la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**C) Conclusions recherchées par l'ACIG**

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2011-004 rendue par la Régie en date du 17 janvier 2011 accueillant la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases. Les intentions plus spécifiques de l'ACIG à l'égard de chacune des phases sont les suivantes :
- a) L'ACIG n'entend pas intervenir pour la demande d'ordonnance de reconduction provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 des conditions de service et tarif;
  - b) L'ACIG entend intervenir dans la Phase 2, mais elle sera en mesure d'évaluer son niveau d'intervention et son budget de participation une fois que Gaz Métro aura déposé sa demande;
  - c) L'ACIG entend intervenir dans la Phase 1 notamment sur le plan d'approvisionnement et l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.

**D) Intentions de l'ACIG en Phase 1 :**

**D.1 Différentiels de lieu Amérique du Nord :**

8. L'ACIG est de l'avis que l'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange de gaz naturel dans le nord-est des États-Unis, à Dawn, à AECO et à GMI EDA fait partie intégrante du plan d'approvisionnement. On peut observer certaines tendances à partir de ces informations et elles viennent appuyer le déplacement important d'Empress vers Dawn proposé par Gaz Métro.

9. De plus, elles permettent de constater l'évolution des prix « citygate » à Boston et New York par rapport à GMI EDA, ce qui selon l'ACIG permettra de constater la performance relative à Gaz Métro en ce qui a trait à l'optimisation de ses outils d'approvisionnement. L'ACIG entend donc approfondir davantage ces données importantes dans le cadre de son intervention en phase 1 du présent dossier.

#### D.2 *Flexibilité du portefeuille de capacité de transport*

10. Les différentiels de lieu démontrent également que l'on ne peut envisager Iroquois comme un point d'approvisionnement de base au cours des prochaines années. Cette situation pourrait changer avec la hausse prévue de la production de Marcellus.
11. Il est impossible de prévoir comment le portrait régional évoluera et il serait imprudent d'exclure entièrement le bassin de l'ouest canadien comme source d'approvisionnement de capacité de transport short haul à partir de points autres que Dawn ou Parkway.
12. Ainsi, l'ACIG voudra s'assurer que le portefeuille de transport de Gaz Métro demeure flexible nonobstant les engagements à long terme requis suite au déplacement vers Dawn et ceci, afin d'être en mesure de saisir toutes les occasions de s'approvisionner à partir de points encore plus rapprochés de son territoire que Dawn.

#### D.3 *Offre et demande à Dawn*

13. L'ACIG cherchera également à comprendre et approfondir, de façon macro et sommaire l'évolution de l'offre et de la demande à Dawn. En effet, Gaz Métro se déplace entièrement vers Dawn et sûrement d'autres distributeurs feront de même, ce qui augmentera la demande à Dawn.
14. Dans son plan d'approvisionnement, Gaz Métro nous informe, de façon générale :
  - que Dawn a accès à plusieurs gazoducs américains et canadiens;
  - que de nouvelles capacités de transport sont et seront disponibles à partir de Marcellus vers l'Ontario;
  - de la réduction des flux de gaz sur le réseau long haul de TransCanada au cours des prochaines années.

15. Il est important de rassurer les consommateurs qu'il n'y aura pas une flambée des prix à Dawn dû à un déséquilibre ponctuel entre l'offre et la demande. Il est donc important, pour fins d'analyse des risques de visualiser l'historique et la prévision de :

- l'offre à Dawn à partir des sources existantes et de démontrer la contribution des nouvelles capacités envisagées dans le temps;
- la demande à Dawn avec le déplacement proposé par Gaz Métro et selon un scénario qui prévoit que d'autres distributeurs feront de même.

D.4 *Flexibilité du portefeuille de capacité de transport*

16. L'ACIG est également de l'avis que l'historique des achats à Dawn devient très important avec le déplacement d'Empress vers Dawn. Non pas pour contester les achats historiques de Gaz Métro, mais pour tenter de comprendre la meilleure façon de réaliser des achats à Dawn pour Gaz Métro et pour les clients en achat direct.

17. Dans son plan d'approvisionnement Gaz Métro nous explique que Dawn est une plaque tournante et non pas un bassin de production. Présentement, les critères pour choisir un fournisseur à Dawn sont : différentiel de lieu demandé (prime), l'expérience passée et finalement la notation de crédit. Le critère différentiel de lieu par rapport à AECO disparaîtra suite au déplacement vers Dawn. Doit-il être remplacé par un différentiel de lieu par rapport à Henry Hub (NYMEX)? Un prix « spot » publié par Gas Daily ou autres? Ces types de transactions se font-elles principalement en terme de devise américaine et, si oui, introduisons-nous un nouveau risque à cet égard? L'ACIG entend donc approfondir ces questions dans le cadre de son intervention en phase 1.

E) **Présentation de la preuve et argumentation de l'ACIG**

18. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes de la phase 1 du présent dossier.

19. Le principal témoin et personne ressource de l'ACIG pour la phase 1 du présent dossier sera son analyste, Bernard Otis.

F) **Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG**

20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

26. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour la phase 1 au dossier, préparé suivant les dispositions du Guide de paiement des frais.
27. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie aux consultants de l'ACIG, M. Murray A. Newton et Bernard Otis, aux coordonnées suivantes :

- **Me Guy Sarault**  
**BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.**  
490, rue Laviolette  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9  
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194 - E • [g.sarault@bfgca.com](mailto:g.sarault@bfgca.com)
- **Monsieur Murray A. Newton**  
**ENREG GROUP INC.**  
444, Westminster Avenue  
Oshawa (Ontario) K2A 2T8  
H • (613) 321-2771 - C • (613) 899-8387- E • [newtonma@rogers.com](mailto:newtonma@rogers.com)
- **Monsieur Bernard Otis, analyste**  
**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**  
3149, Round Bay  
Ayer's Cliff (Québec) J0B 1C0  
T • (819) 838-1183 - F • (819) 838-4151 - E • [bernard.otis50@gmail.com](mailto:bernard.otis50@gmail.com)

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**AUTORISER** l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

**ORDONNER** le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 3 août 2012



ME GUY SARAULT  
BISSONNETTE FORTIN GIROUX  
CABINET D'AVOCATS, S.A.  
PROCUREURS DE L'ACIG